

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 121.132 du 1^{er} juillet 2003

A.99.700/VIII-3337

En cause : **DEGROOTE** Vincent,

Poortvelden 54
2580 Putte,

contre :

la Commune d'Auderghem,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2001 par Vincent DEGROOTE qui demande l'annulation de la délibération du 23 novembre 2000 par laquelle le conseil communal d'Auderghem met fin à son stage, moyennant un préavis de trois mois prenant cours le 1^{er} décembre 2000;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 7 mai 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 juin 2003;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me FRANKIN, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me VAN DE GEJUCHTE, loco Me LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le requérant, candidat en droit et licencié en criminologie, a été nommé aspirant officier de police stagiaire à la police d'Auderghem par une décision du conseil communal d'Auderghem du 22 octobre 1998 produisant ses effets le 1^{er} décembre 1998.

Cette décision est suspendue par un arrêté du vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale du 9 décembre 1998, au motif que l'intéressé n'a pas satisfait, avant sa nomination, à l'épreuve écrite sur la connaissance élémentaire de la seconde langue.

Le 19 janvier 1999, le conseil communal a cependant décidé de maintenir sa décision du 22 octobre 1998 "Sous réserve (pour le requérant) d'obtenir dans le délai maximum de deux ans, à dater de son admission en qualité d'aspirant officier de police stagiaire, soit pour le 30 novembre 2000, le certificat portant sur la connaissance de la seconde (langue), niveau 2 - article 8, délivré par le Secrétariat permanent de recrutement de l'Etat, faute de quoi il sera considéré comme démissionnaire d'office".

2. Par une lettre du 30 juin 2000, le requérant a été informé de ce qu'il avait réussi les épreuves en vue du recrutement à l'emploi de commissaire adjoint de police et qu'il était versé dans une réserve de recrutement valable jusqu'au 16 juin 2003.

3. Sur rapport du chef de corps, le bourgmestre de la commune d'Auderghem décide, le 8 novembre 2000, d'infliger au requérant "la sanction

disciplinaire majeure de deux jours de suspension avec retenue de traitement" pour manquements aux devoirs professionnels en ayant fait preuve de lenteur dans le suivi de la gestion des dossiers judiciaires qui lui avaient été confiés. Le requérant a introduit un recours en annulation de cette décision (affaire G/A. 99.158/VI-15.773).

4. Le 6 novembre 2000, le commissaire en chef rédige son avis motivé sur le stage du requérant. Ce rapport relève que l'intéressé "a toujours fait preuve d'un (peut-être trop grand) enthousiasme sur le plan professionnel et d'une très grande disponibilité", mais formule également des critiques sur son comportement qui, selon lui, compromet la dignité du corps de police. Mention est faite de la sanction disciplinaire infligée pour avoir fait preuve de lenteur dans le suivi de la gestion des dossiers judiciaires, bien que la décision du bourgmestre soit datée du 8 novembre 2000. Le rapport note enfin que le requérant n'a pas réussi l'examen linguistique et n'est donc pas dans les conditions pour être nommé au grade d'aspirant officier de police. Il conclut que le requérant n'est pas apte à être nommé en cette qualité.

5. Le 17 novembre 2000, le chef de corps établit un nouveau rapport au sujet du requérant; il relève des irrégularités dans les listes de pointage de l'intéressé et estime que celui-ci "a manqué à ses devoirs professionnels en ayant fait preuve de manque de loyauté envers son employeur".

6. Le 23 novembre 2000, le conseil communal décide de mettre fin au stage du requérant, avec un préavis de trois mois prenant cours le 1^{er} décembre 1998. La lettre qui l'informe de cette décision - qui constitue l'acte attaqué - précise qu'il n'est pas tenu de prêter le préavis et qu'une indemnité de rupture lui sera payée en une fois.

Le requérant soutient qu'il n'a pas reçu notification du texte même de la décision du 23 novembre 2000, qui fait référence au rapport d'évaluation du 6 novembre 2000, à la circonstance "que Monsieur Vincent DEGROOTE n'est pas encore en possession du certificat portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, niveau 2 - article 8 (écrit)" et à l'article 31 du statut administratif du personnel de police stipulant qu'une évaluation négative entraîne le licenciement.

Le 23 janvier 2001, le Ministre de tutelle fait savoir au collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Auderghem que la délibération du 23 novembre 2000 ne soulève pas d'objection de sa part.

7. A la suite du rapport du 6 novembre 2000, le bourgmestre de la commune d'Auderghem décide, le 14 mars 2001, d'infliger au requérant la sanction disciplinaire de

deux jours de suspension avec retenue de traitement. Cette décision fait l'objet du recours G/A. 105.582/VIII-3334;

Considérant que le requérant soutient que la décision de le licencier est inspirée des procédures disciplinaires antérieures et que les décisions prises à son égard "résultent d'un ensemble unique de circonstances s'étant déroulées durant une courte période de trois mois, juste au moment où le requérant arrivait au terme de son stage d'aspirant officier"; qu'il demande la jonction des causes pour connexité;

Considérant que les différents actes attaqués par le requérant ont des objets différents et que des moyens différents sont invoqués à leur encontre; que le lien entre ces actes n'est pas suffisant pour qu'ils puissent être considérés comme connexes;

Considérant que la partie adverse rappelle la réserve contenue dans la décision du conseil communal du 19 janvier 1999 quant à l'obtention du certificat portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue et relève que le requérant n'a formé aucun recours contre cette décision; qu'elle constate qu'"il ressort de la délibération précitée qu'à défaut d'obtenir le certificat portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue pour le 30 novembre 2000 au plus tard, le requérant ne pouvait être maintenu en fonction au sein de la police communale d'Auderghem", "de sorte qu'une éventuelle annulation de la délibération attaquée n'aurait aucune incidence sur le licenciement du requérant"; qu'elle conclut que celui-ci n'a pas intérêt à son recours;

Considérant que le requérant réplique que ni la décision de suspension par l'autorité de tutelle, ni la décision de maintien, assortie d'une réserve, prise par le conseil communal ne lui ont été notifiées; qu'il expose que la décision du 19 janvier 1999 permettait de le considérer comme démissionnaire d'office s'il n'obtenait pas en temps voulu le certificat de connaissance de la seconde langue et qu'en décidant de mettre fin à son stage moyennant un préavis de trois mois, la partie adverse a implicitement renoncé à se prévaloir de la décision du 19 janvier 1999; qu'il estime dès lors avoir intérêt à l'annulation de la décision attaquée qui se fonde sur un rapport défavorable du chef de corps, parce qu'une telle annulation permettrait sa réintégration sans que la partie adverse puisse prendre une décision de démission d'office à laquelle elle a renoncé; qu'il reprend et complète cette argumentation dans son dernier mémoire; qu'il s'attache d'abord à démontrer qu'en raison des dispositions actuellement en vigueur, "aucun membre du personnel ne peut être engagé s'il a précédemment échoué définitivement comme aspirant pour la fonction de policier ou s'il a été renvoyé comme stagiaire pour inaptitude professionnelle", en sorte qu'il "n'a plus aucune possibilité actuellement de valoriser son diplôme et son expérience professionnelle soit dans le cadre policier, soit

dans le cadre d'une entreprise privée"; qu'il souligne ensuite qu'il y a un lien suffisamment individualisé entre lui-même et l'acte attaqué et met l'accent sur l'effet rétroactif des arrêts du Conseil d'Etat; qu'il fait valoir que depuis le mois d'avril 2001, l'exigence de connaissance de la seconde langue n'est plus requise si le fonctionnaire de police demande son affectation dans une région unilingue et que ceux qui souhaitent être affectés dans un corps de la Région de Bruxelles-Capitale ont un délai de cinq ans pour faire la preuve de leur connaissance suffisante de la seconde langue; qu'il déduit de ces éléments que la compétence de la partie adverse n'est pas liée et qu'en cas d'annulation de l'acte attaqué, elle ne devrait pas nécessairement reprendre une décision identique; qu'il explique encore que l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police offre d'autres solutions que le licenciement, soit la mobilité vers une région unilingue, la nomination au grade d'agent de police ou une mesure de rétrogradation; qu'il décrit sa situation personnelle et professionnelle et l'utilité d'un arrêt d'annulation pour poursuivre une carrière policière; qu'il estime enfin que "la décision entreprise étant fondée sur un motif disciplinaire que le requérant estime particulièrement injuste, et attentatoire à son honneur et sa réputation, il trouverait une sanction adéquate à l'annulation, seule susceptible d'également réparer son préjudice moral";

Considérant que le dossier ne fait pas apparaître que la décision du 19 janvier 1999 aurait été, en son temps, notifiée au requérant; que celui-ci ne pouvait cependant pas ignorer que, pour bénéficier d'une nomination à titre définitif, il devait faire la preuve de sa connaissance de la seconde langue nationale; que l'article 16, 6, du statut du personnel de la police de la commune d'Auderghem est clair à cet égard; qu'il connaissait la durée de son stage; qu'il a pris connaissance de l'avis motivé du chef de corps du 6 novembre 2000 qui rappelle explicitement cette obligation et fait référence à la délibération du 19 janvier 1999; qu'il a visé cet avis et n'a pas estimé devoir émettre de commentaire à ce propos, alors qu'il en avait l'occasion;

Considérant que l'on n'aperçoit pas à quelle disposition le requérant se réfère lorsqu'il soutient que la délibération du 19 janvier 1999 permettait à la partie adverse de le démettre d'office s'il ne satisfaisait pas aux exigences linguistiques; que si une telle disposition existait, il n'est pas établi qu'elle s'appliquerait aux stagiaires; que l'on peut au demeurant se demander en quoi une démission d'office eût été plus avantageuse pour le requérant; que, quoiqu'il en soit, la réserve contenue dans la délibération du 19 janvier 1999 constitue une application des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative et qu'il n'était pas au pouvoir de la partie adverse d'y renoncer, implicitement ou explicitement;

Considérant que la légalité d'un acte administratif doit être appréciée au moment où celui-ci a été pris et sur la base de la législation applicable à ce moment-là; qu'à la date de l'acte attaqué, tant le règlement du personnel de police que l'article 21 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative imposaient, pour les titulaires de fonctions telles que celle occupée par le requérant, la preuve d'une connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue, appropriée à cette fonction; qu'il est constant qu'à la date de l'acte attaqué, le requérant n'avait pas satisfait à cette exigence; que la partie adverse devait dès lors, indépendamment de toute autre considération, mettre fin au stage de l'intéressé; que la faculté, prévue par l'article 39, alinéa 6, du statut du personnel de la police de la commune d'Auderghem, de nommer au grade d'agent de police l'aspirant officier de police stagiaire qui n'est pas jugé apte à être nommé au grade d'aspirant officier de police ne dispense pas l'autorité administrative de respecter les dispositions des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, qui sont des dispositions d'ordre public; que la compétence de la partie adverse était bien liée; qu'il importe peu que depuis la réforme des polices, un agent puisse solliciter une affectation dans une région unilingue; que, d'une part, cette faculté serait la source d'un intérêt qui n'existait pas au moment de l'introduction de la requête et qui ne peut donc pas être pris en considération; que, d'autre part, les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative sont toujours applicables à la commune d'Auderghem et à la zone de police dont elle relève; qu'en conséquence, si l'acte attaqué était annulé et disparaissait de l'ordonnancement juridique, le requérant se retrouverait dans la situation qui était la sienne à la veille de cet acte; que faute de satisfaire à la condition objective de connaissance de la seconde langue, il ne pourrait être nommé; qu'il n'a pas intérêt au recours; que celui-ci est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juillet deux mille trois par :

M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me} BAGUET,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.